



Commission Régionale de Sécurité
Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

PV CRS 096/REG.01
du 2 juin 2022

Service instructeur : DIRM NAMO / DSNQ

PROCES-VERBAL REGLEMENTATION

Les avis tels que consignés dans le présent procès-verbal ont été rédigés dans le cadre d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique auprès des membres de la CRS.

Cette consultation écrite a été mise en oeuvre, sur décision du président de la 96^e session de la CRS, en application du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le collège de la CRS a été informé de cette procédure et des modalités de sa mise en oeuvre lors de l'envoi de la convocation le 25/05/2022.

Radeaux à intervalle de visite étendue jusqu'à 30 mois.

Pièces étudiées :

- **PV CCS 958/REG.05 du 6/12/2006**

Objet : Consultation de la commission régionale NAMO à une question relative à l'application du décret 84-810 modifié (article 20§II) qui prévoit la possibilité pour la CRS d'émettre des avis sur une question relative à l'application du décret 84-810 modifié.

Introduction:

De nombreux navires à passagers (en navigation nationale) et de charge sont équipés de radeaux à entretien étendu et ce depuis plusieurs années pour des raisons économiques et opérationnelles évidentes. Des navires en navigation nationale ont été étudiés en CRS/CCS sans qu'à aucun moment ne soit notifié la nécessité d'une révision annuelle en station de ces radeaux approuvés MED quand bien même leurs certificats mentionnaient des intervalles de visite étendus. Les stations de révisions des radeaux de sauvetages homologuées pour le contrôle des radeaux de ce type ont effectué les visites préconisées suivant la circulaire MSC.1/Circ.1328 : directives pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles plus longs ne dépassant pas 30 mois.

Dans l'attente d'instruction nationale sur les règles de révision de ce type de radeau l'emport de ces radeaux, il est proposé de définir les modalités de révision des radeaux à intervalle de visite étendue jusqu'à 30 mois mis en place sur les navires de la zone DIRM-NAMO.

Éléments réglementaires :

- La division 333 précise à
 - l'article 333-1.15 : « *Les radeaux de sauvetage gonflables sont contrôlés tous les ans selon les dispositions de la résolution OMI A.761(18) telle qu'amendée* ».
 - l'article 333-1.19 : abrogé au 21/6/18 « *Radeaux à intervalle de visite étendue jusqu'à 30 mois.*
Afin d'être accepté au titre de l'article 221-III/20.8.3 et de l'article 8.8 du recueil HSC 2000 pour bénéficier d'une périodicité de visites étendues à 30 mois, les radeaux de sauvetage doivent être conformes à la circulaire MSC.1/1328 de l'OMI et faire l'objet d'une approbation par un organisme habilité tel que prévu par la division 140. »

- article 110-7 : « *3.Sauf disposition expresse contraire prévue dans le présent règlement, les équipements qui doivent être d'un type approuvé ou être approuvés par l'administration, répondent aux dispositions des divisions 310 ou 311 selon qu'il convient.* »

- Article 221-III/20 §8.3 :
« *Une administration qui accepte, pour les radeaux de sauvetage gonflables, des dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau conformément à l'article 221-III/04, peut accroître l'intervalle entre deux entretiens sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :*
 - *8.3.1. La preuve est faite que, lorsqu'ils ont fait l'objet d'entretiens à des intervalles plus longs, les dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau de radeaux de sauvetage sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai.*
 - *8.3.2. Le radeau de sauvetage et les dispositifs connexes doivent faire l'objet d'une vérification à bord par un personnel breveté, conformément au paragraphe 8.1.1.*
 - *8.3.3. Une révision doit être effectuée à des intervalles qui ne dépassent pas cinq ans conformément aux recommandations de l'Organisation (1).* »

- MSC.1/Circ.1328 : directives pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles plus longs ne dépassant pas 30 mois
 - Souvent les certificats de conformité à la directive MED remis pour les radeaux de sauvetage gonflables pouvant faire l'objet d'un entretien à des intervalles 30 mois mentionnent la circulaire MSC.1/ 1328 dans les normes d'essai des radeaux approuvés pour les divisions 222, 223, 226
 - Mentionne à l'article 4.1 : *Les radeaux de sauvetage approuvés et certifiés aptes à être entretenus à des intervalles plus longs conformément aux dispositions de la règle III/20.8.3 de la Convention SOLAS devraient :*
 1. *faire l'objet d'un entretien dans une station d'entretien approuvée* à des intervalles qui ne dépassent pas 30 mois pendant les dix premières années de leur durée de service et, par la suite, aux intervalles prescrits par la règle III/20.8.1.1 de la Convention SOLAS Cette durée limitée à dix ans peut être prorogée si une vérification en temps réel justifie que l'Administration accepte ce prorogation;*
 2. *être inspectés à bord par du personnel d'inspection, conformément aux dispositions des présentes Directives et aux instructions du fabricant, à des intervalles qui ne dépassent pas 12 mois, à compter du dernier entretien ou de la dernière inspection à bord et pendant les 10 premières années de leur durée de service;*

Observation de l'instructeur :

La conformité à la directive MED de ces radeaux à entretien étendu mentionne la circulaire MSC.1/1328 dans les normes d'essai des radeaux approuvés pour les divisions 222, 223, 226.

AVIS DE LA COMMISSION :

1. Dans l'attente d'instructions nationales concernant l'extension à 30 mois de l'intervalle de visite en station agréée pour certains radeaux de sauvetage et pour favoriser un traitement harmonisé des demandes des armateurs il est proposé :
 - de maintenir cette possibilité de visites étendues à 30 mois sur les radeaux déjà en service sur les navires relevant de la DIRM NAMO, sous réserve du respect des points ci-dessous:
 - les certificats MED module B des radeaux comportent cette mention ;
 - les radeaux des visites soient inspectés à bord par du personnel qualifié à des intervalles qui ne dépassent pas 12 mois suivant la MSC.1/Circ.1328.
 - L'extension à 30 mois de l'intervalle de visite en station agréée est possible pendant les 10 premières années de service et jusqu'à 15 ans pour certains types de radeaux suivant le PV CCS 958/REG.05.
2. A compter du 01/01/22, sur les navires existants de compétence CRS, préalablement au remplacement des radeaux présents à bord par des radeaux à service étendu, le nouveau plan d'implantation de la drome de sauvetage, la description des dispositifs de largage des radeaux (130 A.1 article 1.08) feront l'objet d'une présentation en CRS.

Visa du président de la commission régionale de sécurité

Yves VINCENT
Chef de la DSNQ

Yves VINCENT
Chef de la DSNQ
Division Sécurité des Navires - Qualité
de la DIRM NAMO

Le 02/06/2022